

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/NOP/W/16

21 août 1996

(96-3272)

Groupe de travail des obligations et procédures de notification

PROJET

Rapport du Groupe de travail au Conseil du commerce des marchandises

I. Mandat et établissement du Groupe de travail

1. La Décision de Marrakech sur les procédures de notification¹ prévoit ce qui suit dans la Partie III concernant l'examen des obligations et procédures de notification:

"Le Conseil du commerce des marchandises procédera à un examen des obligations et procédures de notification prévues dans les Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. Cet examen sera effectué par un groupe de travail, ouvert à tous les Membres, qui sera établi immédiatement après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

Ce groupe de travail aura le mandat suivant:

- procéder à un examen approfondi de toutes les obligations existantes en matière de notification qui sont énoncées dans les Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, en vue de simplifier, normaliser et regrouper ces obligations autant que cela sera réalisable, et d'en améliorer l'exécution, compte tenu de l'objectif général, qui est d'accroître la transparence des politiques commerciales des Membres et l'efficacité des dispositifs de surveillance établis à cet effet, et compte tenu également du fait que des pays en développement Membres auront peut-être besoin d'une assistance pour répondre à ces obligations;
- adresser des recommandations au Conseil du commerce des marchandises au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC."

2. Cette Décision ministérielle a été adoptée par le Conseil général le 31 janvier 1995.² Le 20 février 1995, le Conseil du commerce des marchandises a établi un Groupe de travail des obligations et procédures de notification chargé de s'acquitter des tâches définies dans la Décision.³ A cette même réunion, M. A. Shoyer (Etats-Unis) a été désigné Président. Cette désignation a été renouvelée par le CCM à sa réunion du 14 février 1996.⁴

¹Le texte intégral de la Décision figure à l'annexe I.

²Document WT/GC/M/1, paragraphe 9.

³Document G/C/M/1, paragraphes 6.1 à 6.3.

⁴Document G/C/M/8, paragraphes 6.1 à 6.3.

II. Tâche et organisation du Groupe de travail

3. Le Groupe de travail a tenu [onze] réunions, les 7 juillet, 19 octobre et 28 novembre 1995, et 7 février, 11 mars, 16 avril, 7 mai, 6 juin, 3 juillet, 13 septembre [et 30 octobre 1996].

4. A sa première réunion, le Groupe de travail a noté qu'il devait procéder à un examen approfondi de toutes les obligations existantes en matière de notification qui sont énoncées dans les 12 accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC ainsi que dans le GATT de 1994, y compris les six Mémoires d'accord interprétant certains articles de ce dernier. Le mandat n'incluait pas les Accords sur les services et les ADPIC, le Mémoire d'accord sur le règlement des différends, le MEPC ni les Accords commerciaux plurilatéraux. Dès le début, la question s'est posée de savoir si les recommandations du Groupe devraient porter exclusivement sur les aspects procéduraux ou si elles devraient ou pourraient s'étendre à des questions susceptibles d'entraîner des modifications des obligations en matière de notification. Comme il a été indiqué dans le rapport présenté par le Groupe en 1995 au CCM (G/L/30, paragraphe 2), il a été estimé que le Groupe pouvait entreprendre ses travaux avec un champ d'action suffisamment vaste pour faire les recommandations qui lui semblaient appropriées, dans le cadre du mandat énoncé dans la Décision ministérielle. Toutefois, comme on peut le voir dans les sections suivantes, les recommandations du Groupe ne portent pas sur les questions de fond des notifications, qui, de l'avis du Groupe, seraient mieux traitées par les comités respectifs.

5. Lorsqu'ils ont entrepris leurs travaux, les Membres ont été invités à adresser par écrit des communications dans lesquelles ils indiqueraient les problèmes et présenteraient des suggestions, aussi bien d'ordre général que pour tel ou tel accord. Le Président s'était engagé à prendre contact avec les présidents des divers comités intéressés par les travaux du Groupe, afin de les encourager à informer le Groupe des questions qu'il pourrait utilement examiner. Après avoir reçu les réponses, le Président a fait remarquer, à la réunion d'octobre 1995, que les comités étaient parfaitement conscients de l'importance des prescriptions en matière de notification ainsi que des difficultés rencontrées dans ce domaine et qu'ils oeuvraient activement à l'élaboration d'un système efficace dans leurs sphères de compétence respectives. Aux fins des travaux du Groupe, néanmoins, il a donné à entendre qu'une approche horizontale, couvrant tous les accords de l'Annexe 1A, serait la plus fructueuse. A cette fin, comme cela avait été suggéré, il revenait aux Membres directement d'indiquer les domaines à examiner. En effet, les Membres devaient satisfaire à des prescriptions en matière de notification dans tous les domaines, alors que les comités ne concentraient à juste titre leur attention que sur leur domaine d'activités propre.

6. Afin d'aider le Groupe dans ses travaux, le Secrétariat a élaboré trois documents dans la phase initiale: i) une note sur les procédures de notification du GATT depuis 1979; ii) une liste générale des notifications devant être présentées par les Membres de l'OMC au titre des accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC; et iii) des renseignements concernant les modes de présentation des notifications au titre des accords visés.⁵

7. Les travaux du Groupe ont comporté pour l'essentiel trois étapes: la première a consisté à faire un inventaire des obligations ou procédures de notification pour lesquelles, de l'avis des Membres, il pourrait y avoir des problèmes. Cette question a été abordée aux trois réunions de 1995. La deuxième étape, pendant le premier semestre de 1996, a été consacrée à un examen détaillé de ces domaines qui pouvaient poser des problèmes. [Au cours de la troisième étape en septembre-octobre 1996, le présent rapport a été établi et le Groupe a formulé ses recommandations.]

⁵Une liste de tous les documents fournis au Groupe figure à l'annexe II.

8. A la première réunion, un exposé a été présenté au Groupe, pour information, sur la mise en oeuvre et le fonctionnement du Répertoire central des notifications, créé en vertu de la Partie II de la Décision ministérielle. Des renseignements actualisés ont été fournis aux réunions du Groupe d'octobre et novembre 1995.

III. Observations générales

9. Bien que les détails des travaux spécifiques effectués par le Groupe, ainsi que ses observations et recommandations, figurent dans les sections A à F ci-dessous, le Groupe a estimé que les observations générales suivantes devraient être portées à l'attention du CCM.

10. Dès le début des travaux du Groupe, les délégations ont souligné qu'un processus de notification crédible était essentiel au bon fonctionnement de l'OMC. Les difficultés rencontrées dans le passé au sujet des prescriptions en matière de notification risquaient d'être encore aggravées à l'avenir par les obligations renforcées qui résultaient pour les Membres du Cycle d'Uruguay. Il importait donc que le Groupe de travail examine certains aspects du processus de notification et de contre-notification en vue d'améliorer l'exécution des obligations, tout en s'efforçant aussi de rationaliser les prescriptions et d'éviter les chevauchements. Cependant, quelques délégations ont insisté sur le fait que, dans ses efforts pour réaliser ces objectifs, le Groupe ne devait pas perdre de vue les obligations et les objectifs énoncés dans les divers accords ni les renseignements spécifiques indispensables au bon fonctionnement des comités. En outre, la contribution globale du processus de notification à l'amélioration de la transparence et à l'efficacité de la surveillance des politiques et pratiques commerciales ne devait pas être compromise.

11. Plusieurs délégations se sont inquiétées du fait qu'il serait difficile d'effectuer un examen complet de la situation en matière de notification à un moment où les Membres n'avaient qu'une expérience limitée du fonctionnement du système de notification dans le cadre de l'OMC. Il a été noté que, depuis l'entrée en activité de l'OMC le 1er janvier 1995, peu d'expérience pratique avait été acquise en ce qui concernait l'élaboration des notifications et leur examen dans les comités compétents. Les travaux du Groupe étaient donc jugés à certains égards prématurés, car celui-ci n'avait pas une vue d'ensemble des difficultés réelles auxquelles les Membres feraient face lorsqu'il s'agirait d'exécuter leurs obligations en matière de notification. De ce fait, le Groupe se verrait contraint d'examiner les obligations de notification et de formuler des conclusions et des recommandations en vue d'améliorations en se fondant davantage sur la théorie que sur la pratique. Dans ces circonstances, il serait difficile de parvenir aux compromis nécessaires pour harmoniser les procédures dans certains domaines.

12. S'agissant de la relation avec les autres comités, il a également été signalé que le Groupe pourrait manquer d'expertise lorsqu'il s'agirait d'examiner les détails spécifiques ou techniques des obligations de notification énoncées dans chacun des accords en question. En conséquence, le Groupe pourrait faire des recommandations sur la façon ou les procédures suivant lesquelles pourraient être traités des problèmes particuliers, laissant aux comités compétents eux-mêmes le soin de s'occuper de la mise en oeuvre. Il était généralement admis que les compétences du Groupe et des comités, dont les responsabilités respectives différaient quant à leur nature, ne se chevauchaient pas.

13. Le Groupe a observé qu'il y avait trois types d'obligations et de procédures de notification à l'Annexe 1A, à savoir: i) les notifications *ad hoc* qui sont expressément requises lorsque certaines mesures sont prises par un Membre concerné; ii) les notifications "à présenter une seule fois" destinées pour la plupart à donner des renseignements sur la situation existant à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre ou pendant une période déterminée calculée à partir de cette date; et iii) les notifications régulières ou périodiques (semestrielles, annuelles, biennales, triennales). Sur les 175 obligations ou procédures de notification recensées à l'Annexe 1A, 26 étaient considérées comme

régulières ou périodiques. Compte tenu du caractère permanent de ces obligations et procédures, le Groupe a axé ses travaux en particulier sur ces dispositions.

14. Dans le cadre de l'examen par le Groupe des obligations de notification spécifiques et des questionnaires et modes de présentation utilisés pour fournir les renseignements demandés, les questions principales étaient l'éventualité que les obligations de notification se chevauchent ou fassent double emploi et les possibilités de simplifier ou de normaliser les différents questionnaires et modes de présentation. Après un examen approfondi et de longues discussions, le Groupe a constaté que le double emploi, s'agissant des prescriptions de notification, n'était pas un phénomène généralisé. En effet, ce n'était que dans le cas de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires qu'il y avait suffisamment matière à formuler une recommandation afin d'apporter une modification. Dans tous les autres cas, le double emploi était soit mineur dans sa portée soit lié à des notifications à présenter une seule fois, ce qui ne justifiait pas une modification.

15. Le Groupe a également constaté qu'il n'y avait guère de possibilité, à ce stade, d'améliorer les questionnaires et les modes de présentation qui, dans nombre de cas, avaient été élaborés très récemment dans le cadre des négociations du Cycle d'Uruguay. En outre, compte tenu du caractère très technique des prescriptions des accords, de nombreux participants étaient convaincus que les modifications devraient être proposées et effectuées au sein des comités respectifs, qui avaient la plus grande sensibilité et la plus grande compétence technique. A ce sujet, le Groupe a noté que de tels travaux étaient en cours dans de nombreux comités, qui élaboraient de nouveaux questionnaires et lignes directrices ou les modifiaient, et mettaient au point leurs propres processus de notification. Il devenait évident que les comités étaient très actifs dans ce domaine, ce qui rendait moins cruciale la nécessité pour le Groupe de faire des recommandations.

16. A mesure que le Groupe étendait le champ d'application de ses discussions, en particulier au cours des dernières étapes de ses travaux, il mesurait de plus en plus l'importance de deux autres questions, à savoir l'amélioration du degré d'exécution des obligations de notification et le fait que certains pays en développement Membres ont besoin d'une assistance dans ce domaine. Il était de plus en plus reconnu qu'il restait beaucoup à faire pour améliorer le degré d'exécution des obligations énoncées dans tous les accords, veiller au fonctionnement efficace des accords, assurer un maximum de transparence et faire participer pleinement tous les Membres au fonctionnement du système de l'OMC.

17. De plus, il était admis que pour améliorer le degré d'exécution des obligations, du moins en ce qui concerne certains pays en développement Membres, il importait de fournir une assistance technique d'envergure et soigneusement définie de plusieurs manières. Une action concertée dans trois domaines était considérée comme le meilleur moyen de fournir cette assistance: i) assurer une formation intensive afin d'informer les Membres de leurs obligations; ii) aider à la mise en place de systèmes dans les administrations nationales pour centraliser les obligations et les réponses; et iii) établir un manuel pratique destiné à fournir des renseignements détaillés sur la préparation des notifications.

IV. Domaines à examiner

18. Pendant la première année, le Groupe a recensé quatre grands domaines, qui pourraient poser des problèmes, à savoir: a) certaines obligations de notification font double emploi ou se chevauchent; b) possibilités de simplification des prescriptions concernant les données et de normalisation des modes de présentation; c) possibilité de coordonner le calendrier du processus de notification (périodicité uniforme); et d) le fait que des pays en développement Membres auront peut-être besoin d'une assistance pour répondre à leurs obligations en matière de notification.

19. Comme il est dit dans la mise à jour informelle présentée par le Président à l'intention du CCM le 19 mars 1996⁶, le débat concernant une autre question, à savoir celle de l'amélioration du respect par les Membres des obligations de notification, ne faisait à ce stade que commencer. Toutefois, une autre question, à savoir celle de la situation concernant les obligations en matière de notification qui découlent des Décisions prises par les PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947, a été examinée dès avril 1996.

20. Les points soulevés lors de l'examen par le Groupe de ces six domaines, ainsi que ses conclusions, ses observations et, le cas échéant, ses recommandations sont présentés dans les six sections ci-après.

Section A: Obligations de notification qui font double emploi ou se chevauchent

21. Les participants ont recensé quatre séries d'accords dans lesquels certains éléments pourraient faire double emploi ou se chevaucher. Ces accords étaient les suivants: i) Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) et Accord sur les subventions et les mesures compensatoires; ii) Accord sur l'agriculture et Accord sur les procédures de licences d'importation; iii) Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC); et iv) Accord sur l'agriculture, Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et article XVI du GATT de 1994.

i) Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) et Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord sur les subventions)

22. En ce qui concerne la possibilité d'un double emploi ou d'un chevauchement des obligations énoncées dans l'Accord sur les MIC et dans l'Accord sur les subventions, il a été noté que l'Accord sur les subventions prohibait un type de subventions spécifiques qui pourraient équivaloir à des mesures prévues dans l'Accord sur les MIC, à savoir les subventions qui étaient subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés (article 3.1). Ces subventions ne pouvaient pas être accordées ni maintenues en vertu de l'Accord sur les subventions, bien que des dispositions spéciales énoncées à l'article 27.3 stipulent que cette prohibition ne devait pas s'appliquer aux PVD et aux PMA pendant cinq et huit ans, respectivement. Dans l'Accord sur les MIC, l'Annexe indiquait certaines mesures qui étaient incompatibles avec l'obligation d'accorder le traitement national prévue à l'article III:4 du GATT et dont la nature pourrait être analogue à celle des mesures visées par l'Accord sur les subventions.

23. Cependant, le Groupe a fait observer que la notification des MIC à ce sujet devait être présentée une seule fois, et ce, dans un délai de 90 jours à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et qu'ensuite, toutes mesures qui n'étaient pas conformes à l'Accord devaient être éliminées dans un délai de deux ans (cinq ans pour les PVD et sept pour les PMA). Au moment où cette question avait été examinée, le délai de 90 jours prévu pour présenter cette notification s'était écoulé; cette obligation continuerait cependant de s'appliquer aux nouveaux Membres, mais il ne leur faudrait y satisfaire qu'une seule fois.

24. Le Groupe a conclu que des Membres pourraient maintenir ces MIC pendant un certain temps, mais ne seraient tenus de les notifier qu'une seule fois au titre de cet accord et, bien que certains éléments de l'Accord sur les MIC et de l'Accord sur les subventions fassent double emploi, le Groupe n'avait guère de raisons de prendre des mesures pour remédier à un double emploi qui ne se reproduirait pas.

⁶Le texte de cette mise à jour est reproduit en annexe au document G/NOP/6.

ii) Accord sur l'agriculture et Accord sur les procédures de licences d'importation

25. S'agissant du risque de double emploi des obligations énoncées dans l'Accord sur l'agriculture et dans l'Accord sur les procédures de licences d'importation, il a été noté que, conformément à l'article 7:3 de ce dernier, les Membres étaient tenus de remplir le questionnaire annuel et de soumettre chaque année, pour le 30 septembre, les réponses au Comité des procédures de licences d'importation. Dans leurs réponses, les Membres devaient décrire leur régime de licences d'importation, son objet, son champ d'application et ses modalités d'application, et indiquer toutes les conditions et tous les documents s'y rapportant. Les modifications apportées à un régime dans l'intervalle devaient être notifiées sur une base *ad hoc*. En vertu de l'Accord sur l'agriculture, un Membre avait la possibilité d'établir un régime de licences dans le cadre d'un programme de contingents tarifaires ou autres. Pour ce genre d'arrangements concernant l'administration des contingents, une notification complète devait être présentée une seule fois, en 1995, toutes les modifications substantielles faisant l'objet de notifications *ad hoc*. Les renseignements spécifiques à fournir en ce qui concerne les notifications au titre de l'Accord sur l'agriculture étaient résumés dans le document G/AG/2.

26. L'examen de ce point a suscité un débat sur la question plus vaste qui était de savoir si les systèmes de contingents tarifaires appliqués dans le secteur agricole et les procédures de licences d'importation devaient être inclus dans les obligations de notification générales de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Certains étaient d'avis que, puisque le questionnaire sur les procédures de licences d'importation était exhaustif, tous les régimes de licences, quelle que soit leur source, devaient être inclus dans les notifications à ce Comité. Les dispositions des deux accords ne prévoyaient pas d'exclusion. D'autres pensaient qu'en ce qui concerne les contingents tarifaires, qui permettaient à l'importateur d'effectuer des importations hors contingent, l'attribution de contingents n'était pas une condition préalable à l'importation et ne relevait pas de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Compte tenu de cette dernière considération, il n'y aurait pas chevauchement entre les deux accords.

27. Cela étant, certains participants étaient d'avis que les chevauchements dans les domaines de l'agriculture et des licences d'importation étaient réellement minimes. Il a également été dit que le chevauchement des accords en question traduisait une controverse juridique qui pouvait supposer une interprétation des obligations de notification proprement dites. On s'est demandé s'il convenait que le Groupe s'intéresse à ces questions ou s'il n'était pas préférable de les laisser aux Comités compétents.

28. **En examinant tous ces points, le Groupe a conclu que, dans ces circonstances particulières, les efforts visant à supprimer un double emploi éventuel n'étaient pas justifiés.**

iii) Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC)

29. Le Groupe a fait observer que l'Accord OTC exigeait que les normes ou règlements techniques nouveaux ou modifiés que l'on projetait d'adopter soient notifiés, tandis qu'en vertu de l'Accord SPS, les Membres étaient tenus de notifier les réglementations sanitaires ou phytosanitaires nouvelles ou modifiées projetées, qui pouvaient avoir un effet notable sur le commerce. Dans les deux Accords, des dispositions prévoyaient également que les mesures d'urgence devaient être ultérieurement notifiées. Le Groupe a également constaté que les modes de présentation des notifications et les procédures de notification convenus par les Comités OTC et SPS étaient étroitement alignés, étant donné que c'était souvent les mêmes fonctionnaires qui étaient chargés des notifications au titre des deux accords et que le type de renseignements demandés était également analogue. A l'évidence, un chevauchement était possible dans la mesure où un seul et même règlement pouvait contenir des éléments se rapportant à l'Accord SPS et d'autres éléments se rapportant à l'Accord OTC. Toutefois, les deux Comités s'étaient

engagés à coordonner étroitement leurs travaux dans ce domaine et à s'employer avec les gouvernements concernés à limiter tout double emploi.

30. En fait, le risque de chevauchement des notifications OTC et SPS était reconnu depuis longtemps et en novembre 1995, les deux Comités avaient tenu une réunion conjointe pour examiner les problèmes concernant les notifications (G/TBT/W/16 et G/SPS/W/33). Pour traiter les cas dans lesquels une notification contenait des éléments se rapportant à la fois à l'Accord OTC et à l'Accord SPS, deux suggestions avaient été faites: les Membres pourraient présenter une seule notification au Secrétariat, qui serait distribuée en tant que document des Comités SPS et OTC mais qui indiquerait clairement quels éléments de la réglementation projetée relevaient des Accords respectifs, ou les Membres pourraient inclure les éléments dans des notifications distinctes aux Comités SPS et OTC, dont chacune ne reprendrait que les renseignements pertinents.

31. Après l'examen du double emploi éventuel des obligations de notification, le Groupe a été d'avis que le champ d'application et le fonctionnement de ces deux accords devaient manifestement rester distincts. L'article 1.5 de l'Accord OTC indiquait que les dispositions de cet accord ne s'appliquaient pas aux mesures sanitaires et phytosanitaires telles qu'elles étaient définies à l'annexe A de l'Accord SPS. Certains participants pensaient également que le problème se réglerait de lui-même à mesure que les Membres se familiariseraient avec le fonctionnement des deux Accords, et les deux Comités avaient conscience du problème et s'employaient à le résoudre conjointement.

32. En conséquence, le Groupe a conclu que les problèmes rencontrés en ce qui concerne ces deux accords tenaient au fait qu'il y avait confusion quant à l'accord qui devrait être invoqué dans la notification, la question étant de savoir si l'élément qui était notifié relevait de l'Accord SPS ou de l'Accord TBT. On ne considérait pas qu'il s'agissait d'un problème de double emploi, mais d'un problème de "mécanique", les Membres comprenant de manière générale la distinction existant entre les procédures de notification de ces deux accords. Il n'a pas été jugé nécessaire que le Groupe prenne d'autres dispositions.

iv) Accord sur l'agriculture et Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord sur les subventions) article XVI du GATT de 1994

33. D'emblée, il a été reconnu que les objectifs poursuivis par les procédures de notification de ces deux accords étaient différents. Dans l'Accord sur l'agriculture, la notification des subventions avait pour objet de garantir le respect du programme de réforme, qui reposait essentiellement sur des mesures quantitatives, tandis que les procédures de notification prévues dans l'Accord sur les subventions et à l'article XVI du GATT de 1994⁷ concernaient la présentation de renseignements de nature juridique et économique, ainsi que d'autres renseignements qualitatifs se rapportant aux engagements proprement dits. On a estimé qu'il pourrait être possible d'uniformiser dans une certaine mesure le mode de présentation des notifications, et peut-être d'établir un mode de présentation commun. On a souligné qu'il fallait veiller à ce que les efforts visant à arriver à un mode de présentation commun dans ce domaine n'aient pas pour effet d'exempter certains produits ou certaines subventions de l'obligation de notification. Un avantage découlant de la suppression du double emploi serait d'encourager tous les Membres à mieux respecter les prescriptions en matière de notification.

34. Après de très longs débats sur les approches possibles à adopter concernant cette question, la Nouvelle-Zélande a présenté un document (G/NOP/W/7) qui proposait trois approches possibles de la question du double emploi ou du chevauchement des notifications concernant les subventions

⁷Les notifications prévues à l'article XVI:1 du GATT de 1994 sont actuellement présentées à l'aide du modèle de questionnaire établi par le Comité des subventions et des mesures compensatoires (G/SCM/6).

à l'agriculture. La première approche était qu'aucune modification ne devrait être apportée aux arrangements existants, mais le Groupe pourrait décider de revoir ces arrangements ultérieurement, à une date déterminée, lorsque les Membres auraient fait l'expérience d'un cycle complet de notifications suivant le mode de présentation actuel. La deuxième approche consisterait à élaborer un mode de présentation révisé pour des notifications concernant les subventions à l'agriculture, combinant les deux séries actuelles d'obligations, de sorte qu'il y aurait un seul mode de notification satisfaisant aux prescriptions des trois accords. La troisième approche consisterait à garder le mode de présentation des notifications relevant de l'Accord sur l'agriculture et d'y ajouter les renseignements qualitatifs supplémentaires devant être fournis conformément au mode de présentation des notifications prévu par l'Accord sur les subventions, afin de satisfaire aux prescriptions des trois accords par le biais d'un seul mode de présentation.

35. Au cours des débats qui ont suivi, certains participants ont fait savoir qu'ils préféreraient la première approche consistant à n'apporter pour l'instant aucune modification aux modes de présentation existants. A leur avis, il était trop tôt pour entreprendre un examen des procédures de notification étant donné qu'ils n'avaient pas encore l'expérience d'un cycle complet de notifications dans les domaines des subventions et de l'agriculture; certains Membres n'avaient pas encore fait de notification au titre de l'Accord sur les subventions ou de l'article XVI, et de nombreuses notifications prévues dans l'Accord sur l'agriculture ne devaient être présentées que plus tard en 1996. Certains ont estimé que le Groupe ne disposait pas de suffisamment de renseignements de base pour formuler des avis ou des recommandations fiables sur cette question. D'autres ont considéré que les prescriptions existantes en matière de notification n'avaient pas posé de problème grave, qu'il n'y avait pas, sur ce point, de chevauchements importants des accords et que des modifications de fond n'étaient donc pas justifiées.

36. Toutefois, d'autres participants ont estimé que les deuxième et troisième approches constituaient une bonne base pour un débat de fond au Groupe. Il a été souligné qu'un modèle unique pour les notifications concernant les subventions à l'agriculture simplifierait la procédure administrative en supprimant la double collecte de renseignements sur les mêmes programmes. Certaines prescriptions que prévoyait le mode de présentation relatif aux subventions en ce qui concerne les exposés ou les renseignements à fournir se retrouvaient dans celui adopté pour l'Accord sur l'agriculture; c'était le cas, par exemple, pour les titres des programmes et les renseignements sur leurs modalités d'application. Il a été jugé bon d'envisager la possibilité de les inclure dans le modèle de notification prévu pour l'Accord sur l'agriculture afin d'obtenir une notification unique, sans pour autant modifier le degré de transparence des obligations de fond énoncées dans les accords concernés. En outre, les Etats-Unis ont proposé dans un document (G/NOP/W/8) que le Groupe envisage l'élimination des prescriptions en matière de communication de renseignements sur le montant unitaire de la subvention et sur les effets sur le commerce des subventions à l'agriculture, sauf lorsque ces renseignements pouvaient être raisonnablement obtenus pour des programmes qui visaient des produits déterminés.

37. Pour illustrer leur proposition, les Etats-Unis ont présenté un document (G/NOP/W/10) qui reprenait les prescriptions en matière de notification concernant le soutien interne et les subventions à l'exportation prévues dans l'Accord sur l'agriculture, et ajoutait un certain nombre de points dans les colonnes relatives à la description de la mesure. Ces points étaient tirés des prescriptions en matière de notification de l'Accord sur les subventions et de l'article XVI du GATT de 1994. Il s'agissait de combiner les données statistiques des notifications relevant de l'Accord sur l'agriculture avec les prescriptions de l'Accord sur les subventions concernant les exposés, de façon à disposer d'une description plus complète des mesures adoptées en matière de subventions, tant sur le plan quantitatif qu'en ce qui concerne le contexte dans lequel elles s'inscrivaient. Cette proposition ne s'appliquerait qu'aux subventions visées par les notifications actuelles concernant les subventions à l'agriculture; les autres types de subventions resteraient soumis aux procédures de notification énoncées dans l'Accord sur les subventions et à l'article XVI du GATT de 1994.

38. La Communauté européenne a également présenté une communication (G/NOP/W/11), qui allait dans le même sens que celle des Etats-Unis en reprenant le mode de présentation des notifications concernant l'agriculture et en y ajoutant des précisions tirées du modèle prévu pour les subventions. De l'avis de la Communauté européenne, on pouvait éviter que les prescriptions énoncées dans les deux accords fassent double emploi en créant un mode de présentation unique qui ne s'appliquerait qu'aux subventions à l'agriculture.

39. Plusieurs participants, dont l'Argentine (G/NOP/W/12), ont fait des observations concernant ces propositions. En particulier, ils ont souligné que l'objectif de toute modification qu'il serait recommandé d'apporter aux modes de présentation des notifications devrait être de satisfaire à toutes les prescriptions des accords concernés en matière de communication de renseignements tout en éliminant les notifications qui faisaient double emploi. Cependant, la simplification ne devait pas avoir pour effet de modifier les obligations de notification proprement dites, ni de compromettre la réalisation des objectifs des accords. Ils ont fait observer que la proposition des Etats-Unis, soutenue par la Communauté européenne, donnerait lieu à des modifications des éléments de l'Accord sur les subventions.

40. La question du calendrier dans le cadre d'un mode de présentation unifié a également été examinée. Il a été souligné que les révisions proposées des modes de présentation des notifications ne modifieraient pas les délais existants. Les Membres continueraient d'être assujettis aux divers délais prévus pour les notifications à la fois dans l'Accord sur l'agriculture et dans l'Accord sur les subventions, ainsi qu'aux délais fixés par les Comités. Ils pourraient utiliser ces modes de présentation pour notifier des mesures au Comité de l'agriculture conformément aux intervalles établis par ce Comité et indiqués dans le document G/AG/2 (campagne agricole, campagne de commercialisation, etc.), et pourraient communiquer ces mêmes notifications au Comité SMC au plus tard le 30 juin de chaque année pour satisfaire aux obligations et procédures de notification prévues dans l'Accord sur les subventions.

41. Après un long échange de vues, le Président s'est engagé à établir un texte aux fins d'examen par le Groupe, en s'inspirant de ces propositions et des points soulevés lors des débats du Groupe. Son projet de texte (G/NOP/W/15) contenait des modes de présentation des notifications concernant les mesures qui étaient visées par les obligations et procédures de notification énoncées à la fois dans l'Accord sur l'agriculture, d'une part, et dans l'Accord sur les subventions et à l'article XVI du GATT de 1994, d'autre part. Certains tableaux explicatifs adoptés par le Comité de l'agriculture (G/AG/2) avaient été modifiés de façon qu'un Membre puisse utiliser les modes de présentation adoptés par le Comité de l'agriculture pour satisfaire aux prescriptions prévues dans cet accord (G/AG/2), ainsi qu'à celles énoncées à l'article 25.3 de l'Accord sur les subventions, à l'article XVI du GATT de 1994 et dans les parties pertinentes des modes de présentation adoptés par le Comité des subventions et des mesures compensatoires (G/SCM/6). Aucune autre révision concernant ces documents n'avait été proposée et rien n'avait été supprimé dans les documents. Le Président a fait observer que l'adoption de ces documents révisés ne donnerait pas à entendre que le champ d'examen des Comités pertinents avait été modifié. Certains des renseignements qui seraient fournis selon les nouveaux modes de présentation ne présenteraient pas d'intérêt au regard des dispositions de tous les accords pertinents, et il était clair que chaque Comité serait tenu de n'examiner que les renseignements entrant dans le cadre de son mandat.

42. Le Texte du Président a été présenté à la réunion de juillet 1996 [et a été examiné en détail à la réunion de septembre ...].

43. **Le Groupe de travail recommande que le CCM demande au Comité de l'agriculture d'[étudier] [de mettre en oeuvre] les modes de présentation des notifications modifiés contenus dans le projet de version révisée du document G/AG/2, figurant dans le document G/NOP/W/15 [en vue de son adoption] et que le CCM demande au Comité des subventions et des mesures compensatoires d'[étudier] [de mettre en oeuvre] les modes de présentation des notifications modifiés**

contenus dans le projet de version révisée du document G/SCM/6, figurant dans le document G/NOP/W/15 [en vue de son adoption].

Section B: Possibilités de simplification des prescriptions concernant les données et normalisation des modes de présentation

44. Le Groupe a noté que des questionnaires et des modes de présentation avaient été élaborés tant dans le cadre du processus de négociation du Cycle d'Uruguay que dans le cadre des travaux de certains comités afin de faciliter la présentation des renseignements devant être notifiés. A cet égard, les questions soulevées lors du premier examen de ce point étaient les suivantes: i) l'un de ces modes de présentation allait-il au-delà des obligations énoncées dans les accords concernés; ii) d'autres domaines se prêtaient-ils à des modes de présentation normalisés; et iii) des modes de présentation pouvaient-ils être élaborés de sorte qu'une seule communication puisse satisfaire aux prescriptions de plus d'un accord? Pour faciliter le débat, le Secrétariat avait établi une liste de tous les accords pour lesquels des modes de présentation des notifications avaient été élaborés (G/NOP/W/3).

45. Lors de l'examen de ce point, la crainte a été exprimée que les modifications apportées aux modes de présentation requièrent tant des connaissances techniques sur la nature et l'objectif de l'accord lui-même qu'une appréciation du contexte dans lequel les modes de présentation existants avaient été négociés. Il a donc été suggéré que les améliorations possibles au titre de ce point soient confiées aux comités respectifs, qui disposaient de compétences techniques spécifiques. Il a été souligné que, pour le moins, le Groupe ne devrait pas proposer de modifier les modes de présentation sans l'avis et la participation des comités concernés.

46. Il est clairement apparu à l'issue de plusieurs mois d'examen et de réflexion qu'il ne serait pas utile que le Groupe effectue un examen détaillé de tous les modes de présentation et questionnaires actuellement utilisés dans les différents comités. En conséquence, il a été décidé que le Président devrait adresser aux Présidents des comités s'occupant des "marchandises" une note indiquant que ces questions avaient été débattues au Groupe de travail et qu'elles continueraient d'être examinées, mais qu'il pouvait être utile qu'elles soient également traitées par les comités compétents. Par la suite, plusieurs réponses ont été reçues indiquant que les comités examinaient, au titre de leur responsabilité permanente, les divers aspects des questionnaires et modes de présentation, adoptant ceux qui existaient déjà lorsque les circonstances le justifiaient et, dans certains cas, en élaborant de nouveaux.

47. Afin d'aider le Groupe dans ses efforts pour faire connaître les travaux qui étaient réalisés dans les divers comités sur ce point, le Secrétariat avait fait une synthèse de ces débats en s'inspirant des rapports ou comptes rendus des réunions des comités (G/NOP/W/13).

48. Faute de proposition ferme au titre de ce point et reconnaissant que plusieurs comités s'employaient activement à améliorer leur propre système, le Groupe a décidé de ne pas prendre d'autres dispositions.

Section C: Coordination du calendrier du processus de notification

49. Il a été suggéré que le Groupe pourrait utilement examiner les possibilités d'amélioration du calendrier du processus de notification car la charge globale de travail (établissement, présentation et examen des notifications) pourrait être allégée si les notifications n'étaient pas groupées à certains moments, mais échelonnées sur l'ensemble de l'année.

50. Afin d'aider le Groupe dans le cadre de ce débat, le Secrétariat avait établi un document (G/NOP/W/5) indiquant la périodicité des notifications prévues par les prescriptions énoncées dans les accords dans le domaine des "marchandises". Il a été constaté qu'il y avait 175 prescriptions en

matière de notifications, dont 106 étaient des prescriptions *ad hoc* aux termes desquelles un Membre n'était tenu de présenter une notification que s'il prenait une mesure spécifique et 43 des prescriptions concernant des notifications à ne présenter qu'une seule fois et se rapportant pour la plupart à la mise en oeuvre des accords en 1995 ou au moment de l'accession. Il y avait également 26 prescriptions prévoyant la présentation régulière ou périodique de notifications (trois notifications semestrielles, 17 notifications annuelles, trois notifications biennales et trois notifications triennales).

51. Le Groupe a examiné les notifications régulières pour lesquelles il y avait des dates de présentation spécifiques et souligné notamment que les dates prévues dans les accords avaient une signification particulière du point de vue des obligations énoncées dans chaque accord et des besoins des comités respectifs. Il a été estimé que cette question ne devait pas être examinée séparément, mais qu'il pourrait être plus utile de l'inclure dans l'examen par le Groupe de deux autres questions, à savoir le double emploi/chevauchement et la simplification/normalisation. Il a été suggéré que la question du calendrier soit prise en compte dans les propositions relatives aux deux autres questions au lieu d'être traitée à part.

52. **Sur cette base, le Groupe a décidé de ne pas examiner séparément la question du calendrier.**

Section D: Assistance dont des pays en développement Membres auraient besoin pour répondre à leurs obligations en matière de notification

53. Ouvrant le débat sur ce point, des participants en développement ont fait remarquer que, compte tenu du volume de travail croissant et des ressources limitées dont disposaient les petites délégations, ils avaient beaucoup de mal à informer leur gouvernement de tous les aspects des notifications requises. Bon nombre de pays en développement avaient des difficultés à comprendre les renseignements demandés, souvent complexes et très techniques, et il leur était donc pratiquement impossible de satisfaire pleinement aux prescriptions en matière de notification en respectant les modes de présentation convenus. Ils reconnaissaient que ces notifications relevaient de leurs obligations en tant que Membres et ils étaient prêts à faire tout ce qu'ils pouvaient à cet égard, mais leur champ d'action était très limité vu les ressources dont ils disposaient. A ce propos, il a été reconnu que la Division de la coopération technique et de la formation de l'OMC était consciente du problème, qu'elle avait organisé deux ateliers pour les délégations sur cette question précise en 1995 et 1996 et qu'elle continuerait à apporter une assistance concernant les obligations de notification par le biais de séminaires et d'autres programmes.

54. Lorsque les participants ont examiné les besoins spécifiques des pays en développement Membres, et en particulier ceux des pays les moins avancés, plusieurs questions ont été posées; il s'agissait notamment de savoir s'il faudrait envisager des formes additionnelles de traitement spécial et différencié pour ce qui était des obligations elles-mêmes ou si la solution la mieux adaptée serait d'offrir une plus grande assistance technique pour aider ces pays à satisfaire aux obligations existantes. Sur le premier point, il a été suggéré que des modes de présentation simplifiés soient élaborés pour les pays en développement et que des renseignements plus détaillés soient fournis au Comité uniquement sur demande. Dans certains cas, une prorogation des délais pourrait être envisagée.

55. Des participants n'étaient pas favorables à ces approches, et considéraient que les renseignements figurant dans les modèles de présentation convenus reflétaient les obligations que tous les Membres avaient souscrites et étaient essentiels pour assurer le bon fonctionnement des accords et une totale transparence. Il a également été souligné que plusieurs accords contenaient déjà des dispositions spéciales pour les pays en développement ou les pays les moins avancés Membres, notamment en ce qui concernait les délais ménagés pour la mise en oeuvre des obligations de fond.

56. Une autre idée était que des commentaires explicatifs devraient être élaborés pour chaque accord, indiquant la manière de remplir les questionnaires ou de présenter les données suivant les modes de

présentation. A cet égard, le Groupe est convenu que les programmes de coopération technique de l'OMC étaient un bon moyen pour aider les pays en développement à répondre à leurs obligations de notification. Il a été fait référence en particulier aux deux ateliers sur les notifications susmentionnés et aux séminaires consacrés au même thème qui avaient eu lieu dans certaines régions. Il a été suggéré que, afin d'augmenter au maximum l'efficacité des programmes, ces séminaires ne soient pas uniques, mais que les activités soient poursuivies et élargies.

57. Selon une proposition formelle présentée par le Chili et la Norvège, il faudrait établir un manuel pratique qui indiquerait les obligations de notification, questionnaires ou modes de présentation et donnerait aux Membres des précisions sur les renseignements à fournir dans les communications. Sur la base de cette proposition, le Groupe a développé davantage l'idée et a proposé d'élaborer un projet de document en cinq parties qui contiendrait i) une description des obligations de notification énoncées dans l'accord reposant sur les exposés faits par les membres du Secrétariat à l'atelier de février 1996; ii) une liste des obligations de notification spécifiques énoncées dans les accords respectifs établie à partir du document G/NOP/W/2/Rev.1; iii) tous les documents établis par les comités contenant des questionnaires, modes de présentation et directives pour chaque accord; iv) des exemples fictifs de notifications comportant tous les renseignements voulus; et v) le texte de l'accord pertinent. Un manuel distinct à feuillets mobiles serait élaboré sur cette base pour chaque accord. Pour aider le Groupe, un modèle de manuel concernant deux accords a été établi par le Secrétariat. En outre, il a été convenu que le manuel comprendrait une note indiquant clairement qu'il ne s'agissait pas d'une interprétation juridique d'un accord, mais d'un outil pratique du programme d'assistance technique de l'OMC. Le manuel serait présenté aux Présidents des divers comités pour information et commentaire.

58. A mesure que la discussion avançait et que le manuel prenait forme, de nombreuses délégations ont fait remarquer que ce manuel serait tellement utile qu'il ne faudrait pas en reporter l'établissement de plusieurs mois en attendant les conclusions formelles du programme de travail du Groupe, d'autant que le Secrétariat de l'OMC pouvait en tout état de cause effectuer ce travail dans le cadre de ses ressources. En effet, bon nombre de délégations désirant satisfaire à leurs obligations de notification avaient déjà demandé une assistance technique dans ce domaine. Le Groupe a constaté qu'aucun Membre ne semblait s'opposer à l'idée d'un manuel pratique, et qu'en fait il y avait un large accord sur la structure et la teneur de ce manuel. Il a également été informé des travaux similaires engagés à la Division de la coopération technique et de la formation en réponse à des demandes formulées par des Membres.

59. Le Groupe a reconnu qu'un manuel pratique serait utile à de nombreux Membres et il a soutenu les initiatives visant à l'établir et le distribuer dès que possible. C'est ce à quoi s'emploie la Division de la coopération technique et de la formation dans le cadre de son programme de travail ordinaire.

60. Il a notamment été suggéré que les pays industrialisés pourraient fournir une assistance directe aux pays en développement par le biais d'un échange d'experts techniques qui discuteraient avec les pays en développement Membres et les aideraient à établir les réponses pour satisfaire à leurs obligations de notification. Après un examen des modalités possible d'un tel programme d'échanges, celui-ci n'a rencontré que peu de soutien et l'idée en a été abandonnée.

Section E: Situation concernant les obligations de notification établies conformément aux Décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947

61. Le Groupe a examiné la liste des obligations de notification reproduite dans le document G/NOP/W/2/Rev.1, section II b), qui découlait des Décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947. Il a été suggéré que certaines de ces décisions pourraient faire double emploi ou être caduques dans la situation actuelle. Les Décisions mentionnées étaient les suivantes: a) les points 2,

3 et 4, pages 46 et 47 du document G/NOP/W/2/Rev.1, relatifs aux Décisions des PARTIES CONTRACTANTES sur les restrictions quantitatives et les mesures non tarifaires qui semblaient avoir été remplacées par les Décisions du Conseil du commerce des marchandises du 1er décembre 1995 (G/L/59 et G/L/60); b) le point 6, page 48, relatif aux procédures de licences d'importation, qui semblait avoir été remplacé par l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation ainsi que par le nouveau questionnaire (G/LIC/3); c) le point 8, page 48, relatif aux marques d'origine (article IX du GATT) au sujet desquelles, d'après les notes figurant dans l'édition 1995 de l'Index analytique de l'OMC, il n'y avait eu aucune communication depuis 1961; et d) le point 12 relatif à la liquidation des stocks stratégiques, qui datait d'une Décision des PARTIES CONTRACTANTES de 1955.

62. Les questions posées au titre de ce point étaient les suivantes: i) ces obligations font-elles maintenant double emploi ou sont-elles caduques; ii) y en a-t-il d'autres; iii) si elles font double emploi ou sont caduques, comment les traiter; et iv) quelle est la procédure juridique à suivre?

63. Le Groupe a décidé que les Décisions des PARTIES CONTRACTANTES mentionnées aux points a) et b) ci-dessus étaient à l'évidence remplacées par les procédures adoptées après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et qu'il pouvait maintenant être proposé de supprimer ces décisions antérieures. Les Décisions des PARTIES CONTRACTANTES mentionnées aux points c) et d) ci-dessus étaient peut-être caduques, mais la question devrait être examinée plus en détail.

64. **En conséquence, le Groupe recommande que le Conseil du commerce des marchandises demande au Conseil général de prendre les dispositions nécessaires pour supprimer les obligations de notification figurant dans les Décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 (IBDD, S32/97-99 et IBDD, S31/251-252) relatives aux restrictions quantitatives et aux mesures non tarifaires (S/R 28/6 et L/3756) et relatives aux procédures de licences d'importation. Le Groupe de travail recommande en outre que le Conseil du commerce des marchandises renvoie les Décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 (IBDD, S7/31-34) relatives aux marques d'origine (IBDD, S3/51) et à la liquidation des stocks stratégiques aux organes appropriés pour que ceux-ci examinent la nécessité de maintenir ces obligations de notification.**

Section F: Amélioration de l'exécution par les Membres des obligations de notification

65. L'objectif consistant à améliorer l'exécution des obligations et procédures de notification conformément à l'annexe 117 a été reconnue comme une responsabilité essentielle incombant à tous les Membres en vue d'accroître au maximum la transparence des politiques et mesures commerciales. En conséquence, le Groupe a estimé que la question de l'exécution des obligations méritait d'être examinée très soigneusement car elle touchait au fonctionnement même du système de l'OMC. Pour consolider les acquis du Cycle, chacun des accords sans exception doit être mis en oeuvre complètement et scrupuleusement. Il faut pour cela que les comités et les conseils compétents exercent une surveillance très étroite, qui n'est possible que si la transparence est suffisante - ce qui suppose l'exécution des obligations de notification.

66. Afin d'aider le Groupe à examiner ce point, le Secrétariat avait établi deux documents - l'un (G/NOP/W/9) donnait des renseignements généraux sur le nombre de notifications qui avaient été présentées jusqu'à la mi-février 1996 en évaluant le degré d'exécution des obligations, et l'autre (G/NOP/W/14) énumérait les notifications périodiques et les notifications à présenter une seule fois et indiquait la situation concernant ces notifications pour chaque Membre de l'OMC.

67. L'examen de la situation en matière d'exécution des obligations telle qu'elle est exposée dans le document G/NOP/W/9 portait sur plus de 1 500 notifications reçues au cours des 14 premiers mois d'existence de l'OMC. Il a montré que plus de 40 pour cent des notifications concernaient des règlements techniques relevant des Accords OTC et SPS. Venaient ensuite les notifications visant les subventions

(10 pour cent), les textiles (9 pour cent), les mesures antidumping (8 pour cent), les sauvegardes et les règles d'origine (6 pour cent dans chaque cas). Autre élément important, plus de 80 pour cent des notifications reçues étaient soit des notifications *ad hoc* (requisies uniquement lorsqu'une mesure spécifique était prise), ou des notifications à ne présenter qu'une seule fois (normalement au moment de l'entrée en vigueur des accords). En conséquence, environ 18 pour cent seulement des notifications reçues étaient des notifications régulières ou périodiques. Il a parfois été difficile de calculer le degré exact d'exécution des obligations concernant les notifications à présenter une seule fois et les notifications périodiques car tous les Membres n'étaient pas tenus de présenter toutes les notifications à ce moment-là; toutefois, il était évident que le degré d'exécution variait considérablement et dépassait rarement 50 pour cent.

68. Les questions posées au cours des discussions sur ce point ont été notamment les suivantes: i) y avait-il un lien entre le nombre de notifications devant être présentées par les Membres et le degré d'exécution; ii) la complexité des questionnaires/modes de présentation influait-elle sur le degré d'exécution; iii) le calendrier de présentation des notifications pourrait-il avoir une incidence sur l'exécution; et iv) des obligations spécifiques pour lesquelles le degré d'exécution était faible ou important pourraient-elles être identifiées? Bien qu'il n'y ait pas de réponse claire à ces questions, le débat a mis en lumière plusieurs points.

69. Divers avis ont été exprimés sur les raisons pour lesquelles le taux d'exécution était faible. L'un d'eux était que les Accords de l'OMC étaient en vigueur depuis à peine plus d'un an et que dès le départ les exigences étaient considérables. La notification des mesures en place au moment de l'entrée en vigueur des Accords de l'OMC et des lois et réglementations, etc., alourdissaient le volume de travail initial. De nouveaux systèmes devaient être conçus par les administrations centrales pour satisfaire aux exigences accrues et il faudrait du temps pour qu'ils soient pleinement opérationnels. Il a également été noté que beaucoup d'administrations avaient des ressources limitées pour coordonner les travaux importants que l'on exigeait d'elles tant à l'OMC que dans les capitales. Plusieurs Membres n'avaient pas de mission à Genève, ce qui compliquait encore leur tâche. Le Groupe a estimé que le degré d'exécution était souvent faible parce qu'on manquait d'informations dans certaines administrations centrales, en particulier dans les ministères relativement éloignés des bureaux qui traitaient habituellement les questions de l'OMC. Cela nuirait à la compréhension des prescriptions et retarderait, voire empêcherait, la communication des renseignements.

70. Le Groupe a estimé que les renseignements contenus dans le document G/NOP/W/14 sur toutes les notifications périodiques et à présenter une seule fois et le respect de ces obligations par chaque Membre de l'OMC donnaient un aperçu complet de la participation des Membres et, partant, amélioraient la transparence du système et aidaient les Membres à voir immédiatement où ils en étaient. Plusieurs participants ont fait observer que cette liste détaillée avait été jugée utile par les administrations centrales et donnerait un élan positif aux travaux visant à améliorer l'exécution des obligations. [Ce document a été mis à jour à la fin d'août 1996 et il figure à l'annexe 3 du présent rapport.]

71. Le Groupe recommande qu'une liste détaillée des obligations de notification, avec indication de leur exécution par tous les Membres de l'OMC, soit tenue en permanence et distribuée [deux fois par an] [chaque année] [à intervalles appropriés] à tous les Membres.

72. Plusieurs suggestions ont été formulées au sujet de la façon d'améliorer le degré d'exécution. Selon l'une d'elles, chaque Membre pourrait avoir une entité ou un bureau central chargé de coordonner la présentation de ses notifications dans tous les domaines. Le Groupe a pleinement reconnu qu'une forme de coordination dans les capitales pour améliorer les flux d'information vers Genève et à partir de Genève et entre les divers ministères faciliterait grandement le processus de notification. Il a été admis que les différents Membres avaient besoin de structures internes différentes et, de fait, certains avaient déjà établi des bureaux de coordination.

73. **Le Groupe a reconnu qu'aussi bien chaque Membre que le système de l'OMC pouvaient tirer profit d'une coordination centrale au niveau national de la présentation des notifications, et a recommandé que les Membres examinent la question.**

74. Il a été suggéré également que le Conseil du commerce des marchandises élabore des lignes directrices pour aider les comités à administrer le système de notification. Celles-ci pourraient comprendre un examen régulier des questionnaires ou modes de présentation des notifications, des rappels réguliers devant être adressés avant chaque réunion concernant la situation des notifications de chaque Membre, et la publication régulière de la situation en ce qui concerne l'exécution des obligations de notification. A cet égard, le Groupe a noté que plus les comités étaient actifs dans ce domaine et plus ils insistaient sur la présentation des notifications, plus le degré d'exécution était élevé.

75. **En conséquence, le Groupe recommande que le Conseil du commerce des marchandises étudie la possibilité d'établir des lignes directrices générales pour les organes relevant de lui, prévoyant l'examen régulier des questionnaires et modes de présentation ainsi que de la situation en ce qui concerne l'exécution des obligations de notification.**

76. Le Groupe a également évoqué la possibilité d'utiliser des moyens électroniques pour la transmission des renseignements. Bien que cette idée n'ait pas été développée, il était évident que de nombreux Membres voyaient un intérêt à pouvoir présenter les notifications par voie électronique et avoir accès aux notifications des autres Membres par la même voie.

77. Le Groupe a également examiné une suggestion concernant les rappels semestriels adressés par le bureau du Répertoire central des notifications conformément à la Partie II de la Décision de Marrakech sur les procédures de notification. Bien que cette question ne relève pas de la compétence du Groupe de travail, puisqu'elle est liée aux questions examinées - amélioration de l'exécution des obligations par les Membres - le Groupe **a fait observer que les rappels adressés par le BRC seraient plus utiles pour les Membres s'ils donnaient une description générale des renseignements souhaités.** Il pourrait s'agir de décrire brièvement les obligations de notification visées, de mentionner les dispositions connexes figurant dans le manuel de notifications, d'indiquer si la mention "néant" était requise dans les cas où le Membre n'appliquait pas la mesure en question, et de fournir des renseignements analogues de caractère pédagogique.

Travaux futurs dans ce domaine

78. Le Groupe était d'avis que l'examen technique détaillé des obligations et procédures de notification énoncées dans chaque accord devrait être une responsabilité permanente des comités supervisant le fonctionnement des accords respectifs. Toutefois, le Groupe voyait également un intérêt à ce que des examens périodiques du fonctionnement de l'ensemble du processus de notification soient effectués dans une perspective plus lointaine et plus globale dans le cadre d'un mandat s'inspirant de celui du Groupe de travail actuel. A l'avenir, ces travaux pourraient être coordonnés avec un examen des prescriptions en matière de notification énoncées dans les Accords figurant dans les Annexes 1B et 1C.

79. **Par conséquent, le Groupe recommande que, au moment approprié, le Conseil du commerce des marchandises étudie la possibilité d'établir un organe ayant un mandat s'inspirant de la Partie III de la Décision sur les procédures de notification, qui serait chargé d'effectuer un nouvel examen général des obligations et procédures de notification prévues dans les Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. Une autre solution serait que le Conseil du commerce des marchandises recommande que la Conférence ministérielle ou le Conseil général étudie la possibilité d'établir un organe ayant pour mandat d'examiner les obligations et procédures de notification énoncées dans l'ensemble de l'Accord sur l'OMC.**

ANNEXE I

DECISION SUR LES PROCEDURES DE NOTIFICATION

Les *Ministres décident* de recommander que la Conférence ministérielle adopte la décision ci-après sur l'amélioration et l'examen des procédures de notification.

Les *Membres*,

Désireux d'améliorer le fonctionnement des procédures de notification prévues par l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC") et, ce faisant, de contribuer à la transparence des politiques commerciales des Membres et à l'efficacité des dispositifs de surveillance établis à cette fin,

Rappelant les obligations en matière de publication et de notification découlant de l'Accord sur l'OMC, y compris les obligations assumées en vertu de protocoles d'accession, de dérogations et d'autres accords spécifiques acceptés par les Membres,

Conviennent de ce qui suit:

I. Obligation générale de notifier

Les Membres affirment leur engagement de respecter les obligations en matière de publication et de notification découlant des Accords commerciaux multilatéraux et, le cas échéant, des Accords commerciaux plurilatéraux.

Les Membres rappellent les engagements énoncés dans le Mémorandum d'accord concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance adopté le 28 novembre 1979 (IBDD, S26/231). En ce qui concerne l'engagement qu'ils ont pris dans ledit mémorandum de notifier, dans toute la mesure du possible, l'adoption de mesures commerciales qui affecteraient le fonctionnement du GATT de 1994, étant entendu qu'en soi cette notification ne préjugerait pas les vues concernant la compatibilité ou la relation de ces mesures avec les droits et obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux et, le cas échéant, des Accords commerciaux plurilatéraux, les Membres conviennent de se fonder, selon qu'il sera approprié, sur la liste de mesures qui est jointe en annexe. Les Membres conviennent donc que l'introduction ou la modification de ces mesures est soumise aux prescriptions de notification du Mémorandum d'accord de 1979.

II. Répertoire central des notifications

Un répertoire central des notifications sera établi sous la responsabilité du Secrétariat. Les Membres continueront de suivre les procédures de notification existantes, mais le Secrétariat veillera à ce que soient consignés dans le répertoire central des éléments des renseignements fournis au sujet de la mesure par le Membre concerné tels que son objet, les échanges visés et la prescription en vertu de laquelle elle a été notifiée. Le répertoire central comportera un système de renvoi entre les notifications par Membre et par obligation.

Chaque année, le bureau du répertoire central informera individuellement les Membres des obligations de notification normales auxquelles ils seront censés satisfaire au cours de l'année suivante.

Le bureau du répertoire central appellera l'attention de chaque Membre sur les prescriptions de notification normales qui restent à satisfaire.

Les renseignements sur telle ou telle notification qui figurent dans le répertoire central seront mis à la disposition de tout Membre habilité à recevoir cette notification qui en fera la demande.

III. Examen des obligations et procédures de notification

Le Conseil du commerce des marchandises procédera à un examen des obligations et procédures de notification prévues dans les Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. Cet examen sera effectué par un groupe de travail, ouvert à tous les Membres, qui sera établi immédiatement après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

Ce groupe de travail aura le mandat suivant:

- procéder à un examen approfondi de toutes les obligations existantes en matière de notification qui sont énoncées dans les Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, en vue de simplifier, normaliser et regrouper ces obligations autant que cela sera réalisable, et d'en améliorer l'exécution, compte tenu de l'objectif général, qui est d'accroître la transparence des politiques commerciales des Membres et l'efficacité des dispositifs de surveillance établis à cet effet, et compte tenu également du fait que des pays en développement Membres auront peut-être besoin d'une assistance pour répondre à ces obligations;
- adresser des recommandations au Conseil du commerce des marchandises au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

ANNEXE II

Liste des documents de travail publiés par le Groupe

Cote	Date	Titre
G/NOP/W/1	30.06.95	Note du Secrétariat sur les procédures de notification du GATT depuis 1979
G/NOP/W/2 & Rev.1	30.06.95 & 25.09.95	Notifications devant être présentées par les Membres de l'OMC au titre des Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC
G/NOP/W/3	22.09.95	Renseignements concernant les modes de présentation des notifications au titre des Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC
G/NOP/W/4	03.11.95	Communication des Etats-Unis
G/NOP/W/5	21.11.95	Périodicité des notifications prévues par les prescriptions énoncées dans les Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC
G/NOP/W/6	21.11.95	Prescriptions en matière de notification figurant dans les Accords repris à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC qui semblent contenir des éléments susceptibles de faire double emploi
G/NOP/W/7	14.02.96	Communication de la Nouvelle-Zélande
G/NOP/W/8	21.02.96	Communication des Etats-Unis
G/NOP/W/9	08.03.96	Renseignements concernant l'exécution des obligations de notification énoncées dans les Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC
G/NOP/W/10	11.04.96	Communication des Etats-Unis
G/NOP/W/11	16.04.96	Communication de la Communauté européenne
G/NOP/W/12	30.04.96	Communication de l'Argentine
G/NOP/W/13	10.05.96	Renseignements relatifs aux débats engagés dans le cadre de divers comités de l'OMC sur les questions examinées par le Groupe de travail
G/NOP/W/14	20.05.96	Renseignements sur les notifications présentées au titre des Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC
G/NOP/W/15	02.07.96	Texte du Président
G/NOP/W/16		Projet de rapport du Groupe de travail au Conseil du commerce des marchandises